



10 rue de Verdun – CS 60111 – 53103 MAYENNE Cedex  
Tél : 02.43.30.21.21

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**  
**ZONES DE STATIONNEMENT DE TYPE "ZONE**  
**BLEUE" et "ARRET MINUTE"**  
**SUR LA COMMUNE DE MAYENNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS PERMANENTS DU MAIRE

**ARRÊTÉ PERMANENT N° 2023/ST/AP/002,**

NOUS, MAIRE DE MAYENNE,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212 et L 2213-1 à L 2213-6,

**VU** le code de la route, notamment les articles R.417-3 et R. 417-6,

**VU** le nouveau code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière portant instruction interministérielle et notamment sa première partie « généralités », sa quatrième partie « signalisation de prescription » et sa septième partie « marques sur chaussées »,

**VU** le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

**VU** l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

**VU** le code de la Voirie Routière et notamment le titre 1<sup>er</sup> – dispositions communes aux voies du domaine public routier et le titre III – voirie départementale,

**CONSIDÉRANT** que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules afin de préserver le commerce local et d'assurer une fluidité de la circulation et ainsi assurer la sécurité des usagers,

**ARRETONS :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Toutes les dispositions antérieures à celles qui sont mentionnées dans le présent arrêté, relatives à la "zone bleue" et "arrêt minute" sont annulées.

**Article 2** – Des stationnements en "zone bleue" à durée limitée **d'une heure et trente (1h30) minutes** sont instaurés dans les secteurs suivants, exceptés pour les arrêts identifiés "arrêts minutes" listés à l'article 3 :

- place Georges Clemenceau  
- place des Halles  
- place Gambetta  
- place Juhel  
- rue du Sergent Louvrier  
- rue du 130ème RI  
- rue Charles de Gaulle à partir du n° 141  
- parking rue Charles de Gaulle (2 rangées parking Sud et 1 rangée parking Nord)  
- parking au pied de la Basilique Notre Dame sur la rue du Docteur Chabrun

- rue Henri Gandais  
- rue de Verdun  
- quai de Devizes sur 8 places du n° 14 au n° 10  
- quai Carnot du n°2 au n°10 côté pair  
- quai de Waiblingen  
- rue Saint Martin  
- rue Henri Dunant du n° 14 au n° 6 de chaque côté  
- rue de la Madeleine (du bd Lucien de Montigny à la rue Colbert)

- |  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- parking sur le parvis de la Basilique Notre Dame</li> <li>- place Louis de Hercé</li> <li>- place du 09 Juin 1944</li> <li>- rue Aristide Briand</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- boulevard Lucien de Montigny (partie basse de l'îlot central)</li> <li>- avenue Paul Guyard du n° 2 au n° 4</li> <li>- quai de la République du 9 bis jusqu'au feu</li> <li>- rue Quettier (parking partie supérieure)</li> <li>- boulevard du Général Leclerc</li> </ul> |
|--|--|

Durée et fonctionnement du dispositif :

Du lundi au samedi de 9h00 à 18h00, à l'exception des jours fériés et des dimanches, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes.

**Article 3** - Des stationnements en "zone bleue" pour une durée limitée à **deux (2) heures maximum** sont instaurés dans le secteur suivant :

- **Parking patients du Pôle de Santé (entrée et sortie en face du n° 16 et du n° 40 rue du Fauconnier)**

Durée et fonctionnement du dispositif :

- du lundi au samedi de 9h00 à 18h00, à l'exception des jours fériés et des dimanches, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à deux heures.

**Article 4** - Des zones de stationnement réglementées "arrêt minute" pour une durée limitée de **vingt (20) minutes maximum** sont instaurées sur les secteurs suivants :

- 5 emplacements : parking rue Jules Ferry (du n° 39 au n° 41)
- 6 emplacements : du giratoire de l'Europe au numéro 2 de la rue du Fauconnier
- 2 emplacements : place Juhel (devant le n° 4)
- 5 emplacements : place Juhel (du n° 5 au n° 7)
- 5 emplacements : place Georges Clemenceau (du n° 13 au n° 15 et en dessous du n° 38)
- 10 emplacements : place Georges Clemenceau (du n° 22 au n° 10 et devant le n° 6)
- 6 emplacements : place Gambetta (du n° 40 au n° 38)
- 6 emplacements : place des Halles (devant le n° 72 et face au n° 82)
- 3 emplacements : rue du Sergent Louvrier (du n° 23 au n° 27 et face au n° 19)
- 8 emplacements : rue du 130<sup>ème</sup> RI (devant n° 28, 43, du n° 52 au n° 54 et du n° 73 au n° 79)
- 5 emplacements : place Louis de Hercé (du n° 2 au n° 4)
- 13 emplacements : place du 9 juin 1944 (du n° 4 au n° 8, du n° 12 au n° 14, du n° 9 au n° 15, du N° 15bis au n° 17 bis)
- 1 emplacement : quai Carnot (n° 10)
- 3 emplacements : rue Saint-Martin (devant les n° 19, 49 et 52)
- 3 emplacements : rue Henri Dunant (devant les n° 14 et n° 13)
- 3 emplacements : rue de la Madeleine (du n° 6 au n° 8)
- 4 emplacements : boulevard Lucien de Montigny (devant les n° 6 et n° 48)
- 2 emplacements : boulevard du Général Leclerc (devant le n° 7)
- 6 emplacements : place Saint-Vincent (de chaque côté de la fontaine)
- 1 emplacement : rue Aristide Briand (devant le n° 10)
- 3 emplacements : parvis Basilique Notre-Dame
- 3 emplacements : rue Dupont Grandjardin (côté banque Crédit Mutuel)
- 2 emplacements : rue des Vallées (face au n° 256)
- 3 emplacements : rue Pierre Brossolette (devant le n° 3)

Durée et fonctionnement du dispositif :

- du lundi au samedi de 9h00 à 18h00, à l'exception des jours fériés et des dimanches, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à vingt minutes.

**- 3 emplacements : rue de la Madeleine (parking Maison de la Petite Enfance).**

Durée et fonctionnement du dispositif :

- du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30, à l'exception des jours fériés et des dimanches, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à vingt minutes.

**- 3 emplacements : rue Charles de Gaulle (du N° 266 au n° 262)**

Durée et fonctionnement du dispositif :

- du lundi au samedi de 10h00 à 18h00, à l'exception des jours fériés et des dimanches, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à vingt minutes.

**Article 5** – Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement dans les zones citées aux articles 2, 3 et 4 est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée de stationnement couramment appelé "disque de stationnement".

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière que cette indication puisse être vue distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

**Article 6** - Les emplacements réservés aux véhicules de personnes à mobilité réduite ou portant un macaron "GIG" ou "GIC" ne sont pas soumis aux dispositions de la zone bleue instituées par ledit arrêté.

**Article 7** – L'application des dispositions du présent arrêté interviendra dès sa notification et la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la Ville de Mayenne.

**Article 8** - Tout stationnement de véhicule en infraction sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément à la législation en vigueur. Les contrevenants seront punis d'une contravention de 1ère classe.

**Article 9** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes à compter de deux mois à compter de sa notification.

NOUS, MAIRE DE MAYENNE, certifions avoir affiché ce jour le présent arrêté dans les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **03 OCT. 2023**

**LE MAIRE, Jean-Pierre LE SCORNET**

**DESTINATAIRES :**

M. le Sous-préfet  
M. le Commandant de la Brigade de proximité  
Service Voirie  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

